

---

**975<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n<sup>o</sup> 975 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N<sup>o</sup> 1106**  
**SÉRIE INITIALE DE MESURES DE CONFIANCE DE L'OSCE**  
**VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES DE CONFLIT DÉCOULANT**  
**DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES D'INFORMATION**  
**ET DE COMMUNICATION**

Les États participants de l'OSCE ont, dans la Décision n<sup>o</sup> 1039 (26 avril 2012) du Conseil permanent, décidé d'intensifier les efforts individuels et collectifs pour traiter de la question de la sécurité des technologies d'information et de communication (TIC) et de leur utilisation d'une manière globale et transdimensionnelle conformément aux engagements de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales compétentes, ci-après dénommée « sécurité des TIC et de leur utilisation ». Ils ont décidé en outre d'élaborer une série d'ébauches de mesures de confiance (MDC) destinées à renforcer la coopération interétatique, la transparence, la prévisibilité et la stabilité ainsi qu'à réduire les risques de malentendu, d'escalade et de conflit pouvant découler de l'utilisation des TIC.

Les États participants de l'OSCE, rappelant le rôle joué par l'Organisation en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, confirment que les MDC en cours d'élaboration à l'OSCE complètent les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir des MDC dans le domaine de la sécurité des TIC et de leur utilisation. Les efforts déployés par les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre des mesures de confiance de l'Organisation dans le domaine de la sécurité des TIC et de leur utilisation seront conformes au droit international, et notamment, entre autres, à la Charte des Nations Unies et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'Acte final de Helsinki et aux responsabilités qu'ils ont de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1. Les États participants feront part volontairement de leurs points de vue nationaux sur divers aspects des menaces nationales et transnationales pesant sur les TIC et leur utilisation. L'étendue de ces informations sera déterminée par les parties qui les communiquent.
2. Les États participants faciliteront volontairement la coopération entre les organismes nationaux compétents et l'échange d'informations concernant la sécurité des TIC et de leur utilisation.

3. Les États participants tiendront des consultations à titre volontaire et au niveau approprié en vue de réduire les risques de malentendu et l'émergence éventuelle d'une tension ou d'un conflit politique ou militaire qui pourrait découler de l'utilisation des TIC ainsi que de protéger les infrastructures nationales et internationales critiques des TIC, y compris leur intégrité.
4. Les États participants échangeront volontairement des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour assurer un Internet ouvert, interexploitable, sécurisé et fiable.
5. Les États participants se serviront de l'OSCE comme plateforme de dialogue, d'échange de meilleures pratiques, de sensibilisation et d'information sur le renforcement des capacités en ce qui concerne la sécurité des TIC et de leur utilisation, y compris les réponses efficaces aux menaces connexes. Les États participants se pencheront sur la poursuite du développement du rôle de l'OSCE à cet égard.
6. Les États participants sont encouragés à se doter d'une législation nationale moderne et efficace afin de faciliter à titre volontaire la coopération bilatérale et un échange d'informations efficace et en temps opportun entre les autorités compétentes des États participants, y compris les organismes chargés de l'application des lois, afin de lutter contre l'utilisation des TIC par les terroristes ou les criminels. Les États participants de l'OSCE sont convenus que les efforts de l'Organisation ne devront pas faire double emploi avec ceux déployés par les dispositifs existants d'application des lois.
7. Les États participants échangeront volontairement des informations sur leur organisation, leurs stratégies, leurs politiques et leurs programmes nationaux, y compris la coopération entre les secteurs public et privé, qui ont trait à la sécurité des TIC et de leur utilisation, dans une mesure déterminée par les parties qui les communiquent.
8. Les États participants désigneront un référent en vue de faciliter les communications pertinentes et le dialogue sur la sécurité des TIC et de leur utilisation. Les États participants communiqueront volontairement les coordonnées des structures nationales officielles existantes qui gèrent les incidents liés aux TIC et coordonnent les réponses afin de permettre un dialogue direct et de faciliter l'interaction entre les organismes et experts nationaux responsables. Les États participants actualiseront ces coordonnées tous les ans et notifieront les modifications 30 jours au plus tard après qu'elles seront intervenues. Les États participants institueront volontairement des mesures pour assurer une communication rapide aux niveaux décisionnels du pouvoir afin que les préoccupations puissent être évoquées au niveau de la sécurité nationale.
9. Afin de réduire le risque de malentendu en l'absence de terminologie convenue et de favoriser un dialogue continu, les États participants, dans un premier temps, fourniront volontairement une liste de la terminologie nationale concernant la sécurité des TIC et de leur utilisation, accompagnée d'une explication ou d'une définition pour chaque terme. Chaque État participant choisira volontairement les termes qu'il juge les plus appropriés pour être échangés. À plus long terme, les États participants s'efforceront d'établir un glossaire consensuel.
10. Les États participants procéderont volontairement à un échange de vues en se servant des plateformes et des mécanismes de l'OSCE, et notamment du Réseau de communication de l'OSCE, géré par le Centre de prévention des conflits du Secrétariat de l'Organisation,

sous réserve de la décision pertinente de l'OSCE, afin de faciliter les communications au sujet des MDC.

11. Les États participants tiendront une réunion, au niveau des experts nationaux désignés, au moins trois fois par an, dans le cadre du Comité de sécurité et de son groupe de travail informel créé par la Décision n° 1039 du Conseil permanent, pour examiner les informations échangées et se pencher sur le développement approprié des MDC. Parmi les documents susceptibles d'être examinés par le Groupe de travail informel à l'avenir pourront figurer notamment les propositions tirées de la liste récapitulative que la Présidence du Groupe de travail informel a distribuée sous la cote PC.DEL/682/12 le 9 juillet 2012, sous réserve d'un examen et d'un accord par consensus avant adoption.

### **Considérations pratiques**

Les dispositions des présentes Considérations pratiques sont sans effet sur le caractère volontaire des activités liées aux MDC susmentionnées.

Les États participants ont l'intention de procéder au premier échange d'ici au 31 octobre 2014 et, par la suite, l'échange d'informations décrit dans les MDC susmentionnées aura lieu chaque année. Afin de créer des synergies, la date des échanges annuels pourra être synchronisée avec les initiatives connexes que les États participants poursuivent à l'ONU et dans d'autres enceintes.

Les informations échangées par les États participants devraient être regroupées par chacun d'eux dans une communication récapitulative unique avant d'être présentées. Les communications devraient être établies d'une manière qui maximise la transparence et l'utilité.

Les informations pourront être communiquées par les États participants dans l'une quelconque des langues officielles de l'OSCE, accompagnées d'une traduction anglaise, ou seulement en anglais.

Les informations seront communiquées aux États participants au moyen du système de distribution des documents de l'OSCE.

Au cas où un État participant souhaiterait poser des questions sur des communications individuelles, il est invité à le faire lors des réunions du Comité de sécurité et de son groupe de travail informel créé par la Décision n° 1039 du Conseil permanent ou en dialoguant directement avec l'État qui les a présentées en recourant aux mécanismes établis pour les contacts, et notamment à la liste d'adresses de courrier électronique et au Forum de discussion POLIS.

Les États participants mèneront les activités visées aux points 9 et 10 ci-dessus par le biais des organes et mécanismes existants de l'OSCE.

Sur demande et dans la limite des ressources disponibles, le Département des menaces transnationales aidera les États participants à mettre en œuvre les MDC énoncées plus haut.

Dans l'application des MDC, les États participants pourront souhaiter mettre à profit les délibérations et l'expertise d'autres organisations internationales compétentes travaillant sur des questions liées aux TIC.

PC.DEC/1106  
3 December 2013  
Attachment

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« À propos de la décision qu'a adoptée le Conseil permanent sur la série initiale de mesures de confiance et de sécurité visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies d'information et de communication et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la Fédération de Russie souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

La Fédération de Russie a joué un rôle actif dans la formation du consensus sur cette importante décision. Son adoption, comme vous le savez, a demandé des efforts considérables de la part des nombreuses délégations qui ont participé au processus de négociation.

La Fédération de Russie sera guidée, dans la mise en œuvre de cette décision qu'elle soutient, par un ferme attachement aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de leur égalité dans le processus de gouvernance de l'Internet et du droit souverain des États de gérer l'Internet au sein de leur espace national d'information, du droit international et du respect des libertés et droits de l'homme fondamentaux.

Je demande que le texte de la présente déclaration soit joint à la décision qu'a adoptée le Conseil permanent et inclus dans le journal de ce jour. »